

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES PÉTITIONS

chargée d'examiner l'objet suivant:

Pétition de Mme Koella Naouali pour la naturalisation des papas et mamans des petits Suisses et Suissesses, dès la naissance de leur(s) enfant(s) dans le canton de Vaud (1 signature)

Comme relevé dans le rapport de la pétition 09_PET_039, Madame Koella Naouali a remis au président de la commission lors de la séance de commission du 27 janvier 2010, par l'intermédiaire de son mari, une nouvelle pétition pour une naturalisation des papas et mamans des petits Suisses et Suissesses dès la naissance de leur(s) enfant(s) dans le canton de Vaud.

La commission a souhaité avoir des renseignements auprès du Service de la population concernant les conditions de naturalisation des personnes étrangères dans le canton. La question des naturalisations relève essentiellement du niveau fédéral. Mais la commission souhaitait s'assurer qu'aucune des demandes figurant dans la pétition n'était de compétence cantonale.

Selon les informations obtenues, la naturalisation facilitée est régie par la loi fédérale du 20 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN). Les autorités compétentes pour mener à bien ce type de procédures sont les autorités fédérales, le canton d'origine n'étant que consulté. En dehors de la naturalisation facilitée fédérale, il existe une procédure de naturalisation ordinaire où là, les cantons, notamment le canton de Vaud, ont des compétences. L'octroi d'une telle naturalisation implique le respect d'un grand nombre de conditions fixées par la LN ainsi que la loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois. Il convient de noter qu'il existe la naturalisation facilitée cantonale, réservée aux jeunes étrangers nés en Suisse et aux jeunes de la deuxième génération, âgés entre 14 et 24 ans, ayant effectué l'essentiel de leur scolarité obligatoire en Suisse.

De ces faits, la demande de l'intéressée selon sa deuxième pétition implique une modification du droit fédéral.

VOTE

Sur la base des informations complémentaires obtenues auprès du SPOP concernant la pétition 049, **c'est par 13 voix, 0 oppositions et 2 abstentions que la commission propose au Grand Conseil de classer cette pétition**, étant donné que son objet n'est pas de compétence cantonale. La pétitionnaire est invitée à s'adresser au niveau fédéral.

Penthalaz, le 31 mars 2010.

Le rapporteur :
(Signé) *André Marendaz*